

Communauté d'Agglomération de Haguenau

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Communes de Bischwiller, Kaltenhouse,
Oberhoffen-sur-Moder, Rohrwiller,
Schirrhein et Schirrhoffen

Annexe IX : Périmètres de la Taxe d'Aménagement

ELABORATION DU PLUi APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Communautaire du 16 mars 2017

A Haguenau
le 20 mars 2017



Le Vice Président,
Jean-Lucien NETZER

**AGENCE DE DEVELOPPEMENT
ET D'URBANISME
DE L'AGGLOMERATION
STRASBOURGEOISE**
9, Rue Brûlée • CS 80047
67002 Strasbourg Cedex
Tél. 03 88 21 49 00
Fax 03 88 75 79 42
www.adeus.org
E-mail adeus@adeus.org

COMMUNES DE BISCHWILLER, KALTENHOUSE, OBERHOFFEN SUR MODER, ROHRWILLER,
SCHIRRHEIN ET SCHIRRHOFFEN

TAXE D'AMENAGEMENT

COMMUNE	TAUX COMMUNAL
BISCHWILLER	2,5%
KALTENHOUSE	2%
OBERHOFFEN SUR MODER	4%
ROHRWILLER	1%
SCHIRRHEIN	2%
SCHIRRHOFFEN sur toute la commune sauf l'emprise du lotissement "Les Crécerelles"	3%
SCHIRRHOFFEN dans l'emprise du lotissement "Les Crécerelles"	5%

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de Membres du
Conseil Municipal élus :

33

Conseillers en fonction :

33

Conseillers présents :

29

Conseillers absents avec pouvoir :

4

Conseiller absent sans pouvoir :

0

Séance du : 19 septembre 2011

En Salle des Séances

Sous la présidence de : Mme Nicole THOMAS, Maire

POUVOIRS : M. Stéphane RIFF à Mme Sophia VOGT
M. Jean-François KREB à M. Maurice BARTHOLOME
M. Michael GUTEKUNST à M. Jean, Lucien NETZER
Mme Valérie GROSSHOLTZ à Mme Michèle GRUNDER-RUBERT

Point n° 9 – TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE

Rapport présenté par Madame Sylvie ARNOULD, Adjointe au Maire.

La 4^{ème} loi de finances rectificative pour 2010 a réformé les participations au titre de l'urbanisme. Elle affecte notamment, concernant les communes et les EPCI, la taxe locale d'équipement (TLE), la participation pour redevance d'assainissement (PRE) et la participation pour voie et réseaux (PVR).

La taxe locale d'équipement (TLE) sera supprimée pour les demandes d'autorisation déposées à compter du 1er mars 2012 et remplacée par la taxe d'aménagement (TA).

L'assiette de la TA est différente de celle de la TLE puisqu'elle prend en compte l'ensemble de la surface des locaux (y compris locaux techniques, locaux aveugles, locaux affectés au stationnement qui aujourd'hui échappent à la TLE). Donc selon le type de construction, la surface taxable pourra être inférieure, c'est le cas notamment pour les immeubles collectifs, ou légèrement supérieure, pour les maisons individuelles notamment, à l'ancienne SHON.

La TA s'appliquera également aux stationnements extérieurs sur une base taxable de 2000 à 5000 € par place (à défaut de précision dans la délibération, c'est la base de 2000 € qui s'applique).

A défaut de délibération prise avant le 30 novembre 2011, la TA s'applique au taux de 1 %. Le taux autorisé est de 1 à 5 %.

Le taux de TLE actuellement en vigueur à Bischwiller est de 2 % (DCM du 26.02.2007) et la recette annuelle liée à cette taxe est de l'ordre de 50 k€. Sur la base des simulations de calcul, il s'avère que pour obtenir le même montant de recettes, il faut fixer le taux de TA à 2,5 %.

La délibération doit également préciser les exonérations supplémentaires à celles déjà prévues, que la commune souhaiterait accorder.

Ainsi la loi prévoit un certain nombre de minorations ou d'exonérations réglementaires (art L 331-7 du Code de l'Urbanisme) :

- 1° Les constructions et aménagements affectés à un service public ou d'utilité publique ;
- 2° Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés aux articles 278 sexies et 296 ter du code général des impôts : il s'agit des logements financés par un prêt locatif aidé d'intégration ;
- 3° Certain locaux techniques dans les exploitations et coopératives agricoles (serres de production, locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation et, dans les centres équestres de loisir, les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres) ;
- 4° Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national ;
- 5° Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté lorsque le coût des équipements publics a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs ;

- 6° Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial ;
- 7° Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques miniers sur des biens construits ou aménagés avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens ;
- 8° La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans ;
- 9° Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés.

Elle prévoit en sus, à l'article L331-9, des exonérations complémentaires qui relèvent d'une décision expresse :

- 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
- 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3° Les locaux à usage industriel mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 ;
- 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Conseil municipal a, par délibérations des 5 juillet 1993 et 15 mars 2010, exonéré les logements construits ou acquis par des bailleurs sociaux dans la mesure où ils bénéficient du taux de TVA réduit et qu'ils sont subventionnés par l'Etat. Il est proposé de reconduire cette mesure.

Il est précisé que le taux de la TA peut être modifié chaque année (contre 3 ans auparavant).

La TA sera également appelée à remplacer la PRE et la PVR à compter du 1er janvier 2015, la TA constituera alors la seule ressource mobilisable pour assurer le financement des équipements publics, assainissement compris.

En lieu et place des PVR, les collectivités pourront majorer le taux de TA jusqu'à 20 % dans certains secteurs bien délimités (même démarche que pour la PVR : il faut bien identifier les secteurs et justifier des coûts de viabilité à réaliser).

Le Conseil Municipal

A l'unanimité

DECIDE de fixer à 2,5 % le taux de la taxe d'aménagement communale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Bischwiller,

DECIDE d'exonérer de la TA les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme,

CHARGE le Maire de toutes les formalités correspondantes.

Date de publication : 26 SEP. 2011

Date de notification :

Date de transmission

à la Sous-Préfecture : 26 SEP. 2011



Le Maire,

Nicole THOMAS



COMMUNE DE KALTENHOUSE

Arrondissement
de HAGUENAU

Extrait du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal

Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 15
Conseillers absents : 4

Séance du 17 Novembre 2011
Sous la présidence de **M. Etienne VOLLMAR**, maire

Membres présents : MM. ALVAREZ Xavier, BASCH Claude, adjoint, BOSSENMEYER Richard, DORFFER Armand, Mme FUCHS Marie-Claire, MM. HAAS François, HEIT Franck, LEBEAU Denis, Mme POERSCHKE Madeleine, MM. STEINER Eric, STEINMETZ Richard, adjoint, TRAUZZOLA Olivier, WEIBEL Aimé et Mme WENGER Isabelle, adjointe.

Membres absents excusés : MM. BUSCH Patrice (pouvoir à M. VOLLMAR Etienne), EBERSOHL Didier (pouvoir à Mr TRAUZZOLA Olivier), KRAUSS Jean-Paul (pouvoir à Mr DORFFER Armand) et WURTZ Rémy.

URBANISME ET TRAVAUX

TAXE D'AMENAGEMENT - FIXATION DU TAUX

Le maire expose :

La 4ème loi de finances rectificative pour 2010 a réformé les participations au titre de l'urbanisme. Elle affecte notamment pour les communes, la taxe locale d'équipement. Celle-ci sera supprimée pour les demandes d'autorisation déposées à compter du 1er mars 2012 et remplacée par la **taxe d'aménagement - TA**.

L'assiette de la TA est différente puisqu'elle prend en compte l'ensemble de la surface des locaux (y compris locaux techniques, locaux affectés au stationnement des véhicules) par rapport à l'actuelle TLE dont la taxe était calculée sur la surface hors oeuvre nette avec une valeur forfaitaire répartie en 9 catégories. Le nouveau taux autorisé est de 1 à 5 %.

Le taux de TLE actuellement en vigueur est de 2 % et la recette était de l'ordre de 23 136 € en 2010 et 31 158 € en 2011 en fonction des réalisations de constructions.

Il est précisé que le taux de la TA peut être modifié chaque année .

La TA sera également appelée à remplacer la PRE (participation pour redevances d'assainissement) et la PVR (participation pour voies et réseaux) à compter du 1er janvier 2015, la TA constituera alors la seule ressource pour assurer le financement des équipements publics.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- fixe le taux de la taxe d'aménagement à 2 % pour obtenir approximativement le même montant des recettes encaissées les années précédentes
- . charge le maire de toutes les formalités correspondantes.

Pour extrait conforme :

Délibération publiée le 17 novembre 2011 transmise à la Sous-Préfecture de Haguenau le 17 novembre 2011 exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Le Maire :
Etienne VOLLMAR



Département
du **Bas-Rhin**

Commune d' **OBERHOFFEN-SUR-MODER**

Arrondissement
de **Haguenau**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 18 octobre 2011

Nombre de conseillers élus :

23

Conseillers en fonction :

19

Conseillers présents :

17

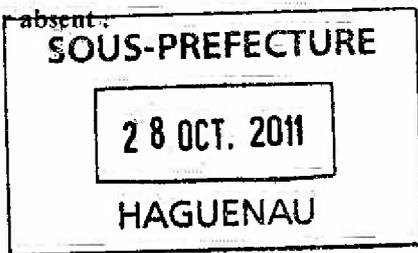
Conseillers absents excusés :

2

dont représentés :

2

Conseiller absent :



sous la présidence de M. SCHOTT Frédéric, Maire

MEMBRES PRESENTS :

MM. APPENZELLER Martin - BERNHARD Fabien - CZERMAK Richard -
Mme FRIKER Gisèle - M. HIEBEL Dominique - Mme JAEGER Sylvie -
Mlle LEININGER Carole, adjointe au maire - M. MULLER Pascal, ROHR
Claude - Mmes ROTH Michèle - SCHAUB Michèle - M. SCHMIDT
François - Mme TAILHURAT Marie-Louise, adjointe au maire - MM.
URBAN Benoît, adjoint au maire - WALDINGER Daniel - ZIMPFER
Pierre, adjoint au maire.

MEMBRES EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION

M. HEINRICH Thierry, pouvoir à M. ZIMPFER Pierre.
M. DEHNER Alain, pouvoir à M. SCHMIDT François.

SECRETARE DE SEANCE : M. Pascal MULLER.

FISCALITE DE L'URBANISME : TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la loi de finance rectificative du 29 décembre 2010 a opéré une importante réforme de la fiscalité d'urbanisme qui entre en vigueur le 1^{er} mars 2012 où les nouvelles taxes s'appliqueront aux demandes d'autorisation déposées à compter de cette même date et que cette réforme prévoit :

- la suppression de la taxe locale d'équipement, la suppression de la taxe départementale pour le financement des CAUE, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles ... ;
- le remplacement par une taxe d'aménagement dont le taux sera composé d'une part communale ou intercommunale et d'une part départementale ainsi que d'une part régionale en Ile de France ;
- la disparition progressivement entre 2012 et 2015, de la plupart des participations d'urbanisme qui pouvaient être additionnées à la taxe locale d'équipement ;
- la création d'une nouvelle participation : le versement pour sous-densité qui vise à inciter les constructeurs à une gestion d'économie de l'espace et à densifier les constructions ;

Le conseil municipal,

Où les explications du maire sur ce que l'institution de la taxe d'aménagement doit être adoptée par le conseil municipal avant le 30 novembre 2011 pour une entrée en vigueur au 1^{er} mars de l'année suivante, elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et dans les communautés urbaines où le taux de 1 % s'appliquera d'office en l'absence de délibération du conseil municipal.

Après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe d'aménagement sur la totalité du territoire urbain de la commune.

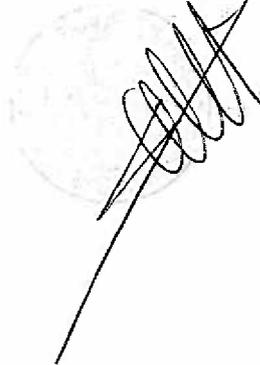
Selon les propositions de fixation des taux de M. le Maire et contre-propositions de conseillers municipaux, au deuxième tour de scrutin;

Le conseil municipal, à la majorité de 11 voix,

- fixe le taux de la taxe d'aménagement à 4 %.

Charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Frédéric SCHOTT

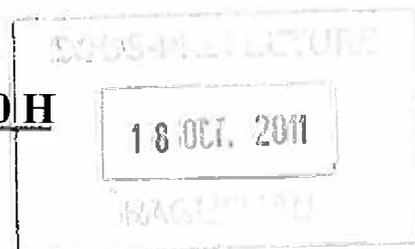


COMMUNE DE ROHRWILLER

Département du BAS-RHIN
Arrondissement de HAGUENAU

Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 07 octobre 2011 à 20 H



Conseillers élus 19
Conseillers en fonction 16
Conseillers présents 9 + 3 pouvoirs
Conseillers absents 4

Sous la présidence de M. le Maire SUTTER Laurent -

Conseillers présents : Mme HAMM Gabrielle, adjointe - MM. SUTTER Jeannot, adjoint - CAILLARD Christian - Mme HURLE Anne-Dominique - M. KIENZ Dominique - M. MOUGENOT Dominique - M. MATHERN Cyril - SCHNEIDER Francis

Absents excusés : M. MACK Lionel (pouvoir à Mme HURLE Anne Dominique)
M. KNITTEL Michel (pouvoir à M. l'adjoint SUTTER Jeannot)
M. OSTERTAG Serge (pouvoir à M. le Maire SUTTER Laurent)

Absents : Melle JUNG Hélène - Mme HURLE Chantal - M. MISCHEL Laurent - M. KALTENBACH Fabrice

3) Taxe d'aménagement

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La loi prévoit un certain nombre de minoration ou d'exonérations réglementaires
(art L 331-7 du Code de l'Urbanisme) :

1. Les constructions et aménagements affectés à un service public ou d'utilité publique ;
2. Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés aux articles 278 sexies et 296 ter du code général des impôts ; il s'agit des logements financés par un prêt locatif aidé d'intégration ;
3. Certain locaux techniques dans les exploitations et coopératives agricoles (serres de production, locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation et, dans les centres équestres de loisir, les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres) ;
4. Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national ;
5. Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté lorsque le coût des équipements publics a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs ;
6. Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial ;
7. Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques miniers sur des biens construits ou aménagés avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens ;
8. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans ;
9. Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés.

La commune ayant un Plan d'Occupation des Sols approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %.

Le Conseil Municipal peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations complémentaires.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ✶ de fixer à 1 %, le taux de la taxe d'aménagement communale sur l'ensemble du territoire de la commune de Rohrwiller
- ✶ de ne pas voter d'exonérations complémentaires suivant article L331-9
- ✶ charge le maire de toutes les formalités correspondantes

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

POUR EXTRAIT CONFORME
Rohrwiller, le 11 octobre 2011



Date de publication : 10.10.2011
Date d'envoi à la S.P. : 11.10.2011

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 22 septembre 2011

Sous la présidence de : M. André WILHELM, Maire

Nombre des
Conseillers

M. Joël DORFFER, Mme Sarah RUFF, M. Bernard BECK, Adjoints

Elus :
19

M. Franck DORFFER, Mme Antoinette MARTIN, MM. Christian SCHOTT, Mme Marie-Louise USSELMANN, MM. Jacky BRUCKER, Dominique SCHITTER, Mme Alice BILDSTEIN, MM. Patrick SCHOTT, Jean-Luc SCHLOSSER, Gérard HALTER, Pascal MARTIN, Serge DIEDERLE.

Conseillers en
Fonction
19

Membres absents excusés :

Conseillers

M. Cédric MOSSER, (entré en cours de séance),

Présents :

pouvoir à M. Patrick SCHOTT

16 + 2 pouvoirs

M. Denis GEMMERLE, pouvoir à Mme Antoinette MARTIN

Membre absent non excusé :

Mme Marie-Angèle BITZ

VII. FISCALITE DE L'URBANISME – TAXE D'AMENAGEMENT

Le maire communique les éléments suivants, relatifs à la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, induite par l'article 28 de la Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 :

La commune est essentiellement concernée par le remplacement de la taxe locale d'équipement (T.L.E.) par la taxe d'aménagement, qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 2012.

Le principe de calcul de cette nouvelle taxe est assez approchant de celui de la T.L.E. : détermination de la base taxable par application d'une valeur au m² habitable, pour les maisons individuelles, qui constituent la quasi-totalité des constructions taxées à Schirrhein.

Une simulation sur une maison type de 170 m² permet de constater qu'au taux maintenu de 2 %, taux de la T.L.E. actuellement en vigueur, le produit de la nouvelle taxe d'aménagement serait très légèrement supérieur.

La T.L.E. a rapporté les recettes suivantes à la commune : 2008, 8.077,- € ; 2009, 11.434,- € ; 2010, 14.566,- €.

Le conseil municipal doit cependant délibérer même pour maintenir le taux, car en l'absence de décision le taux de la taxe d'aménagement serait ramené à 1 %.

Le conseil municipal, après délibération,

à l'unanimité des membres présents,

décide de fixer à 2 % le taux de la taxe d'aménagement avec effet du 1^{er} mars 2012.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, reçu en Sous-Préfecture le.....20.OCT.2011..

SCHIRRHEIN, le 18 octobre 2011

Le Maire,



Département
du BAS-RHIN

Arrondissement
de HAGUENAU

COMMUNE DE SCHIRRHOFFEN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 octobre 2011

Conseillers élus
15

Sous la présidence du Maire : M. Jean DILLINGER

Conseillers en fonction
14

Adjoints : MM. Alphonse PHILIPPS, Jacky HALTER,
Conseillers Municipaux :

Conseillers présents
13

Mesdames Christine HEITZ, Yvette SOHM, Gaby ZILLIOX,
MM. Jacky HEINTZ, Didier SCHIMMER, Albert MOSSER,
Charles RISCHMANN, Lionel DOLT, Bernard MULLER,
Daniel GENTNER

Pouvoir
0

Absent : M. Claude SIMON



Le quorum est atteint pour délibérer valablement

POINT N° 3 : TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE : FIXATION DU TAUX

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La loi prévoit un certain nombre de minorations ou d'exonérations réglementaires (art L 331-7 du Code de l'Urbanisme) :

1. Les constructions et aménagements affectés à un service public ou d'utilité publique ;
2. Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés aux articles [278 sexies](#) et [296 ter du code général des impôts](#) : il s'agit des logements financés par un prêt locatif aidé d'intégration ;
3. Certain locaux techniques dans les exploitations et coopératives agricoles (serres de production, locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation et, dans les centres équestres de loisir, les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres) ;
4. Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national ;
5. Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté lorsque le coût des équipements publics a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs ;

6. Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial ;
7. Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques miniers sur des biens construits ou aménagés avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens ;
8. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans ;
9. Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés.

A défaut de délibération du conseil municipal, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un POS ou d'un PLU au taux de 1 %.

Le taux actuel de TLE (taxe locale d'équipement) appliqué sur la commune de Schirrhoffen est de 3 %.

Le Conseil Municipal peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331- 14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations complémentaires.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ▲ **de fixer à 3 %**, le taux de la taxe d'aménagement communale sur l'ensemble du territoire de la commune de Schirrhoffen
- ▲ **de ne pas voter** d'exonérations complémentaires suivant article L331-9
- ▲ **charge** le maire de toutes les formalités correspondantes.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Date de publication : 18/10/2011
Date de transmission à la
Sous-préfecture : 18/10/2011



Le Maire
Jean DILLINGER

Département
du BAS-RHIN

Arrondissement
de HAGUENAU

COMMUNE DE SCHIRRHOFFEN

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 20 juillet 2016

Conseillers élus
15

Sous la présidence du Maire : M. Jean **DILLINGER**

Conseillers en fonction
14

Adjoint(e)s : M. Jacky **HALTER**, Mme Gaby **ZILLIOX**

Conseillers présents
9

Conseillers Municipaux :

Mesdames, Marie-Claude **MULLER**, Monique **FURST**, Christine **HEITZ**, ,

Pouvoirs
3

MM. Claude **LUDMANN**, Didier **SCHIMMER**, Jacky **HEINTZ**,

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir :

M. Daniel **GENTNER** pouvoir à Didier **SCHIMMER**

Mme Huguette **HAASSER**, pouvoir à M. Jean **DILLINGER**

M. Pascal **FUCHS**, pouvoir à M. Jacky **HALTER**

Absent : M. Bernard **MULLER**, M. Steve **AUGUSTIN**

Le quorum est atteint pour délibérer valablement

POINT N° 4 : MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement s'applique lors du dépôt d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable.

D'après l'article L 331-14 du code de l'urbanisme, les communes souhaitant modifier ou moduler leur taux doivent délibérer avant le 30 novembre pour être applicable au 1^{er} janvier suivant.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,
Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 7 décembre 2000,

Vu la délibération du 5 octobre 2011 instaurant la taxe d'aménagement au taux de 3% sur l'ensemble du territoire de la commune,

Vu la délibération du 30 mars 2016 autorisant le maire à déposer le permis d'aménager pour le projet de réalisation d'une extension urbaine Nord-Est de Schirrhoffen, dénommé « Lotissement les Crécerelles »,

Vu le plan, ci-joint, matérialisant les zones INA1e et INA1m,

Il est proposé de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- appliquer la taxe d'aménagement au taux de **5 %** dans le secteur « extension urbaine Nord-Est de Schirrhoffen » lotissement dit « Les Crécerelles », zones INA1e et INA1m,

Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

- sur le reste du territoire de la commune, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à **3%**.

**Le Conseil Municipal
A l'unanimité des membres présents**

VALIDE la modification des taux comme ci-dessus,
CHARGE le maire de toutes les formalités correspondantes.

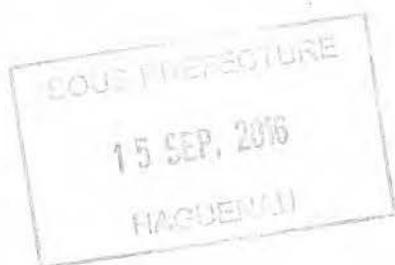
La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible, elle sera annexée pour information au plan d'occupation des sols.

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de la Loi
n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Maire,
Jean DILLINGER



CERTIFIE EXECUTOIRE
Délibération publiée le 29.8.2016
Transmise à la Sous-Préfecture : 29.8.2016



SOLAIRES
15 SEP. 2016
MAGUENAU

Taux taxe d'aménagement 5%
Taux pour le reste de la commune 3%

NDb

INA1e

NEUFELD

INA1m

NDb

NC

INA1e

UDc

NDb

INA1b

ALTFELD

Chem rural

Route départementale N°37 de Bischwiller Soufflenheim

COMMUNE DE SCHIRMEIM
PROTECTOR